

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 SEPTEMBRE 2004

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

I - TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2003/2004

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties les comptes annuels de la société de l'exercice clos le 31 mars 2004 tels qu'ils sont établis et présentés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2003/2004

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties les comptes consolidés annuels de l'exercice clos le 31 mars 2004 tels qu'ils sont établis et présentés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat social

L'assemblée générale constate que la perte sociale de l'exercice clos le 31 mars 2004 s'élève à : 452 558 365,42 euros.

L'assemblée générale décide d'affecter la perte sociale au compte « report à nouveau ». Après cette opération, le compte « report à nouveau » est débiteur du même montant.

L'assemblée générale décide ensuite d'apurer le compte « report à nouveau » par voie de prélèvement :

. à hauteur de 245 967 889,61 euros sur le compte « autres réserves », ramenant le compte de 245 967 889,61 euros à zéro euro,

. à hauteur de 206 590 475,81 euros sur le compte « primes d'émission », ramenant le compte de 260 865 910,69 euros à 54 275 434,88 euros.

Le compte « report à nouveau » est ainsi ramené à zéro.

Puis, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de distribuer un dividende de 13 347 410,35 euros, soit, à titre indicatif, sur la base du nombre d'actions Air France, déduction faite de celles détenues par la société au 31 mars 2004, 0,05 euro par action

ayant droit au dividende, auquel s'ajoutera un avoir fiscal de 0,025 euro. Le dividende sera détaché de l'action le 27 septembre 2004 et mis en paiement à partir de cette date.

Cette distribution est effectuée par voie de prélèvement sur le compte « réserve des plus-values à long terme ».

Il est également prélevé la somme de 3 670 537,85 euros sur le compte « réserve des plus-values à long terme » pour payer le précompte dû au titre de cette distribution.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, il est rappelé que le dividende attribué au cours des trois exercices précédents à chacune des actions a été le suivant :

	Dividende net par action €	Avoir fiscal par action €	Revenu Global €
2000/2001	0.22	0.11	0.33
2001/2002	0.10	0.05	0.15
2002/2003	0.06	0.03	0.09

QUATRIÈME RÉOLUTION

Approbation des conventions réglementées

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce approuve les opérations visées dans ledit rapport.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la société.

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du code de commerce, autorise le conseil d'administration à acheter en une ou plusieurs fois et dans les conditions prévues audit article les propres actions de la société dans la limite de 5 % du capital social, ce qui à ce jour correspond à un montant maximum en nominal de 114 487 995,15 euros et à un nombre maximal de 13 469 175 actions en vue :

- de la régularisation du cours de bourse des actions de la société par intervention systématique en contre-tendance ;
- de l'achat et de la vente en fonction des situations de marché ;
- de leur attribution aux salariés de la société ou de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ;
- de leur conservation, de leur cession ou de leur transfert par tous les moyens, notamment par voie d'échanges de titres.

Les achats d'actions pourront être réalisés par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, à l'exclusion de l'utilisation d'instruments dérivés, ou par achat de bloc, et à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée fixe à 25 euros par action le prix maximum d'achat.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Elle annule et remplace celle précédemment accordée par l'assemblée générale du 10 juillet 2003 dans sa cinquième résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre autorité, administration ou organisme, remplir toutes autres formalités, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la société et celle des bénéficiaires d'options d'achat d'actions en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

SIXIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire

L'assemblée générale constate que le mandat du Cabinet Deloitte Touche Tohmatsu, représenté par M. Pascal PINCEMIN demeurant 185 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, commissaire aux comptes titulaire, est arrivé à son terme.

Par conséquent, il est procédé à son renouvellement pour une durée de six exercices, laquelle prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant

L'assemblée générale constate que le mandat de la Société B.E.A.S., représentée par M. Philippe VASSOR demeurant 7/9 Villa Houssaye, 92200 Neuilly-sur-Seine, commissaire aux comptes suppléant, est arrivé à son terme.

Par conséquent, il est procédé à son renouvellement pour une durée de six exercices, laquelle prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010.

HUITIÈME RÉOLUTION

Ratification de la cooptation d'un administrateur

L'assemblée générale ratifie la décision prise par le conseil d'administration dans sa séance du 19 juillet 2004, de coopter M. Giancarlo CIMOLI en qualité d'administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Désignation de l'administrateur représentant les salariés actionnaires appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques

L'assemblée générale adopte la présente résolution nommant un administrateur représentant les salariés actionnaires appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques. Le candidat figurant sur la liste soumise aux actionnaires et qui aura recueilli la majorité des voix est élu.

Liste des candidats présentés par le FCPE Concorde

a/ Monsieur Yannick FLOC'H

b/ Monsieur Louis JOBARD

c/ Monsieur Christian PARIS

Liste des candidats établie en fonction du nombre de voix obtenues

lors de la consultation écrite, par ordre décroissant

d/ Monsieur Geoffroy BOUVET

e/ Monsieur Claude MAZARGUIL

DIXIÈME RÉOLUTION

Désignation de l'administrateur représentant les salariés actionnaires appartenant à la catégorie des autres personnels

L'assemblée générale adopte la présente résolution nommant un administrateur représentant les salariés actionnaires appartenant à la catégorie des autres personnels. Le candidat figurant sur la liste soumise aux actionnaires et qui aura recueilli la majorité des voix est élu.

**Liste des candidats établie en fonction du nombre de voix obtenues
lors de la consultation écrite, par ordre décroissant**

a/ Monsieur Christian MAGNE

b/ Madame Isabelle PRIEUR

II - A TITRE EXTRAORDINAIRE

ONZIÈME RÉOLUTION

Approbation du projet d'apport partiel d'actif avec Air France - Compagnie Aérienne

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du traité d'apport partiel d'actif, du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires à la scission, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit traité et ses annexes, intervenu avec Air France - Compagnie Aérienne, aux termes duquel il lui est fait apport de la branche complète d'activité de services de transports aériens consistant notamment dans i) le transport de passagers sur des vols domestiques et internationaux ii) le fret aérien, iii) la maintenance aéronautique ainsi que iv) toutes autres opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cette activité, dont l'actif est évalué à 11 013 326 047,44 euros et le passif à 7 954 319 911,28 euros.

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que ledit apport sera rémunéré par l'émission par Air France - Compagnie Aérienne de 126 668 775 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, attribuées à société Air France.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime d'apport et à son affectation

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, approuve spécialement le montant global de la prime d'apport s'élevant à 1 158 974 511,16 euros et l'affectation qui en est envisagée, savoir :

- aux provisions pour amortissements dérogatoires à hauteur de 1 026 736 721,91 euros.
- à la réserve réglementée des plus-values à long terme à hauteur de l'activité apportée telle qu'elle ressort des capitaux propres de société Air France à la date de réalisation de l'apport.
- le solde en prime d'apport correspondant à la valeur mathématique des actions telle qu'elle ressort des comptes de la bénéficiaire des apports au 31 mars 2004.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Réalisation de l'apport partiel d'actif sous conditions suspensives

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, prend acte de ce que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Air France – Compagnie Aérienne approuvant ledit apport et procédant à l'augmentation corrélative de son capital et de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3 du titre II du projet de traité d'apport partiel d'actif. Elle subordonne par conséquent le maintien de sa première résolution à la réalisation desdites conditions avant le 31 octobre 2004.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Modifications statutaires

En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, de supprimer l'article 20 des statuts, d'insérer un nouvel article 28 des statuts, de renuméroter en conséquence les articles 21 à 36 des statuts et de modifier ainsi qu'il suit les articles 2, 3, 17, 20, 23, 24 et 28 des statuts dans leur nouvelle numérotation, qui auront dorénavant la rédaction suivante :

Article 2

Objet

La Société a pour objet, en tous pays :

- 1. La prise de participation directe ou indirecte dans le capital d'entreprises de transport aérien ou d'entreprises qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote d'une société titulaire d'une licence d'exploitation de transport aérien délivré en application de l'article L.330-1 du code de l'aviation civile ;*
- 2. La prise de participation directe ou indirecte et de tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet se rattache à l'activité de transport aérien ou à toute autre activité tendant à favoriser son développement, ce directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et la réalisation sous quelque forme que ce soit des opérations entrant dans son objet ;*
- 3. La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion,*
- 4. La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,*
Et, d'une façon générale, la Société pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets

similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3

Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : AIR FRANCE – KLM.

Article 17

Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus.

I – Composition du conseil d'administration

Le conseil comprend deux catégories d'administrateurs :

1) Des administrateurs nommés directement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

2) En application des dispositions de l'article L. 225-23 du code de commerce, des administrateurs représentant le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et actionnaire de la Société au sens de l'article L. 225-102 du code de commerce, désignés parmi le personnel de la Société et des sociétés liées, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Leur nombre est de deux, dont :

- Un représentant du personnel de la Société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques ;

2) - Un représentant du personnel de la Société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des autres personnels.

La représentation du personnel de la Société et des sociétés liées est subordonnée à leur détention d'une part du capital social égale au moins à 2 %.

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs représentant le personnel de la Société et des sociétés liées sont fixés par l'article L. 225-23 du code de commerce, par les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs mentionnés au premier alinéa du présent article.

II – Modalités de désignation des administrateurs représentant le personnel de la Société et des sociétés liées

Les administrateurs représentant le personnel de la Société et des sociétés liées sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur représentant le personnel de la Société et des sociétés liées appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques est nommé parmi les candidats élus par le personnel navigant technique.

L'administrateur représentant le personnel de la Société et des sociétés liées appartenant à la catégorie des autres personnels est nommé parmi les candidats élus par les autres salariés.

1/ Désignation des candidats

Le calendrier de désignation des candidats, les conditions d'établissement de la liste des candidats, ainsi que les modalités de la réunion ou de la consultation du personnel de la Société et des sociétés liées non précisées par textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts, sont arrêtés par le président du conseil d'administration, au plus tard un mois avant l'assemblée générale des actionnaires.

Tout candidat doit être désigné à l'intérieur de la catégorie du personnel de la Société et des sociétés liées à laquelle il appartient. Cette désignation est faite selon les modalités suivantes :

a) Le conseil de surveillance des FCPE régis par la sous-section 8 du chapitre IV du titre 1^{er} du code monétaire et financier, qui détiennent des actions de la Société, doit, lorsqu'il exerce le droit de vote attaché aux dites actions, désigner en son sein, sur saisine du président du conseil d'administration, un candidat au moins parmi les membres représentant les salariés porteurs de parts. En cas de pluralité de FCPE, les conseils de surveillance qui exercent les droits de vote attachés aux actions de la Société peuvent désigner un ou plusieurs candidats communs

b) Le président du conseil d'administration procède à la réunion ou à la consultation écrite par catégorie de personnel de la Société et des sociétés liées exerçant directement le droit de vote attaché aux actions de la Société qu'ils détiennent soit directement, soit à travers un FCPE régi par la sous-section 8 du chapitre IV du titre 1er du code monétaire et financier, afin de leur faire désigner, sur la liste des candidats aux postes d'administrateurs qui aura été préalablement établie, ceux dont la nomination sera présentée à l'assemblée générale des actionnaires. Cette désignation s'opérera en fonction du nombre de voix exprimé ou droits de vote attachés aux actions détenues par chaque votant; seules les candidatures ayant recueilli au moins 5 % des droits de vote détenus par tous les personnels de la Société et des sociétés liées devant être consultés suivant la procédure ci-dessus seront présentées à l'assemblée générale. Les personnels de la Société et des sociétés liées disposent d'un délai raisonnable à compter de la date de réception de la liste des salariés des Sociétés liées et actionnaires de la Société ayant fait acte de candidature pour émettre leur décision par écrit. Ce délai est fixé par le président du conseil d'administration. Tout salarié actionnaire qui n'aura pas répondu dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

c) Pour chacune des modalités de désignation des candidats (a et b), il est établi un procès-verbal comportant les candidats désignés par les conseils de surveillance des FCPE, et/ou le nombre de droits de vote recueillis par chacune des candidatures soumises au vote du personnel de la Société et des sociétés liées exerçant directement les droits de vote attachés à leurs actions. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie. Celle-ci doit comporter au moins deux candidats pour le poste d'administrateur attribué à chacune des deux catégories mentionnée au 2) paragraphe I du présent article. Les procès-verbaux et la liste des candidats sont annexés à l'avis de convocation de l'assemblée générale appelée à nommer les administrateurs représentant le personnel de la Société et des sociétés liées.

2/ Modalités de nomination par l'assemblée générale ordinaire Il est procédé en assemblée générale ordinaire à un vote séparé pour la désignation du représentant de chacune des deux catégories de personnel de la Société et des sociétés liées. Celui des candidats de chacune des catégories qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire sera désigné comme administrateur représentant la catégorie de personnel de la Société et des sociétés liées à laquelle il appartient.

En cas de partage des voix ou dans l'hypothèse où aucun candidat ne recueillerait de suffrage, le candidat dont le contrat de travail avec la Société est le plus ancien est élu.

3/ Renouvellement ou remplacement à l'expiration des fonctions

La première assemblée générale suivant l'échéance du mandat des administrateurs représentant le personnel de la Société et des sociétés liées ou leur vacance par suite de décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail procède, le cas échéant, à leur remplacement dans les conditions exposées au présent article.

En cas de vacance, ce remplacement s'effectue pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

L'assemblée générale ne peut procéder à la désignation du représentant du personnel de la Société et des sociétés liées aussi longtemps que le rapport présenté par le conseil d'administration en application de l'article L.225-102 du code de commerce établit que les actions de la Société détenues par le personnel de la Société et des sociétés liées représente moins de 2 % du capital social de la Société.

Article 20

Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le président du conseil d'administration, sauf prescriptions légales contraires.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du président, le conseil d'administration peut être convoqué par un directeur général délégué ou par le directeur général

en cas de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur précisant les modalités de son organisation et de son fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs.

Article 23

Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration représente, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, pour une durée allant jusqu'à la nomination du nouveau président en cas de décès ou pour une durée limitée et renouvelable fixée par le conseil en cas d'empêchement temporaire ou d'incapacité.

Lorsque le président du conseil d'administration assume la direction générale de la Société, les dispositions de l'article 24 lui sont applicables.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président.

Le conseil d'administration peut nommer un vice-président dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de son mandat d'administrateur.

Article 24

Directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 28

Censeurs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux.

Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de six ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions des censeurs dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Dans le cas où il y a lieu de procéder à leur remplacement, les nouveaux censeurs ne restent en fonction que jusqu'à la date d'échéance normale du mandat de leurs prédécesseurs.

QUINZIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de

l'accomplissement de toutes formalités.